

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
Cellule ERP et Accessibilité

**ARRETE DU PRESIDENT N° 042-2025**

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA  
BAIE DE MARIGOT A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE LUNDI 14 JUILLET  
2025**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande déposée par la Société « Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice le 07 Juillet 2025,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 09 Juillet 2025,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Marigot,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,
- Sur proposition du Directeur Général des Services par Interim de la Collectivité de Saint-Martin

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la baie de Marigot du **Dimanche 13 Juillet 2025 à Midi au Mardi 15 Juillet 2025 à 08 Heures 00 du matin.**

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 11 JUIL. 2025  
N° : .....

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres concernée par le spectacle pyrotechnique.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans les baies de la Potence ou de Grand-Case

**ARTICLE 3 :** Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, au SDIS, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 09 Juillet 2025

Le Président



**Louis MUSSINGTON**  
Président

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
*Cellule ERP et Accessibilité*

**ARRETE DU PRESIDENT N° 037-2025**

**PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES (PRET-A-TIRER)**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- La demande de tir déposée par la Société «Skyfall Pyrotechnics» représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- La déclaration faite à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 27 Juin 2025,
- L'avis favorable du STIS en date du 09 Juillet 2025

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 11 JUIL. 2025

N° : .....

- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 30 Juin 2025,
- L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 30 Juin 2025,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 1999125RC302 souscrite par l'organisateur auprès de la Société Gritchen Smart Insurance Solutions » valable pour une période du 17 Janvier 2025 au 31 Décembre 2025,
- La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est porté autorisation d'organiser sur la plage de la Baie Orientale (face à l'établissement dénommé «Bikini Beach », une projection de feux d'artifices (prêt-à-tirer) **le Dimanche 13 Juillet 2025** par la Société « Skyfall Pyrotechnics» représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à **23 Heures 00** selon le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur BURNETT Fabrice, artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2023/PREF/CAB/SIDPC N° 147 du 13 Juin 2023.

**ARTICLE 3 :** A cet effet, diverses mesures devront être prises par l'organisateur pour le tir de feux d'artifices sur la plage :

- Respect par le public d'une distance de sécurité plus de 30 mètres du lieu de tir conformément à la réglementation. **Aucun engins nautiques (jets skis) ne doivent se trouver à proximité de la zone tir ; ces derniers devront être déplacés au moment du tir,**
- Accès libre laissé aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- Présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- Une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Le site devra être nettoyé dès la fin de l'opération de tir,
- Deux extincteurs appropriés au risque devront être positionnés au poste de tir,
- Le service du CROSS Antilles-Guyane devra être avisé 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final,
- **L'artificier devra s'assurer auprès des services de la Météo que les conditions climatiques prévues le jour du tir ne sont pas de nature à faire courir un risque au public ; En cas de climat dégradable, le tir sera annulé et reporté à une date ultérieure.**

**ARTICLE 4 :** Le site du poste de tir sera interdit d'accès au public et sécurisé dès la mise en place des artifices destinés au tir.

**ARTICLE 5 :** Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

**ARTICLE 6 :** Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

**ARTICLE 7 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 1<sup>er</sup> Juillet 2025



Le Président,

**Louis MUSSINGTON**



**Skyfall Pyrotechnics**  
13, rue Grey Snapper  
Baie Nettle  
97150 Saint-Martin

**Contact**  
Fabrice Burnett  
Tel: (59)0690 39 51 01  
Email : skyfallpyrotechnics@gmail.com

## Plan de tir Spectacle pyrotechnique du : 13 juillet 2025



- prêt-a-tir situé sur le sable (18°05'12.9"N 63°01'10.5"W)
- Perimètre de sécurité de 30 mètres
- ↔ Distance de sécurité 70m
- Zone public
- Balisage
- Point d'accueil des secours et extincteurs

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
*Cellule ERP et Accessibilité*

**ARRETE DU PRESIDENT N° 043-2025**

**PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES A  
L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- La demande de tir déposée le 07 Juillet 2025 par la Société «Skyfall Pyrotechnics» représentée par Monsieur BURNETT Patrice,
- La célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet 2025,
- La déclaration faite à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 07 Juillet 2025,
- L'avis favorable du STIS en date du 08 Juillet 2025,

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 11 JUL. 2025  
N°: .....

- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 09 Juillet 2025,
- L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 08 Juillet 2025,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 1999125RC302 souscrite par l'organisateur auprès de la Société «Gritchen Smart Insurance Solutions » valable pour une période du 17 Janvier 2025 au 31 Décembre 2025,
- La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,
- Sur proposition du Directeur Général des Services par Intérim de la Collectivité de Saint-Martin,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est porté autorisation d'organiser dans la baie Marigot un spectacle pyrotechnique sur ponton flottant **le Lundi 14 Juillet 2025** par la Société « Skyfall Pyrotechnics » représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à **21 Heures 00** selon le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par **Monsieur Yohann TOULOUCANON**, artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2024-241/CAB/BSI du 21 Novembre 2024.

**ARTICLE 3 :** A cet effet, diverses mesures devront être prises par l'organisateur pour le tir de feux d'artifices sur ponton flottant :

- Respect par le public d'une distance de sécurité plus de 150 mètres du lieu de tir conformément à la réglementation,
- Accès libre laissé aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- Présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- Une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Le ponton non motorisé devra être immobilisé sur le lieu de tir avant la tombée de la nuit (17 Heures 30 minutes),
- Le site devra être nettoyé dès la fin de l'opération de tir. **Le ponton flottant devra être balisé, isolé, visible et illuminé de nuit afin d'éviter tout accident et enlevé aussitôt le feu terminé.**
- Deux extincteurs appropriés au risque devront être positionnés au poste de tir,
- Le service du CROSS Antilles-Guyane devra être avisé 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final,

- L'artificier devra s'assurer auprès des services de la Météo que les conditions climatiques prévues le jour du tir ne sont pas de nature à faire courir un risque au public ; En cas de climat dégradable, le tir sera annulé et reporté à une date ultérieure.

**ARTICLE 4 :** Le site du poste de tir sera interdit d'accès au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.

**ARTICLE 5 :** Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

**ARTICLE 6 :** Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

**ARTICLE 7 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 09 Juillet 2025

  
Le Président  
**Louis MUSSINGTON**



**Skyfall Pyrotechnics**  
 13, rue Grey Snapper  
 Baie Nettlé  
 97150 Saint-Martin

**Contact**  
 Fabrice Burnett  
 Tel: (59)0690 39 51 01  
 Email : skyfallpyrotechnics@gmail.com

### Schéma de mis en œuvre Spectacle pyrotechnique du : 14 juillet 2025



- 1 Ponton flottant non motorisé situé à 150m des côtes (18°04'03.9"N 63°05'19.4"W)
- ↔ Distance de sécurité est de 150m
- Périmètre de sécurité
- Point d'accueil des secours

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
Cellule ERP et Accessibilité

**ARRETE DU PRESIDENT N° 038-2025**

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LE DEFILE DES TROUPES A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2025**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande formulée par la Délégation Sécurité et Tranquillité Publiques représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur VERRES Thierry,
- La célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet 2025,
- Le programme des festivités
- La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 03 Juillet 2025,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire en date du 03 Juillet 2025,
- L'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique le défilé des troupes, **le Lundi 14 Juillet 2025 à 10 Heures 15 minutes**. Ce défilé est organisé sous les directives de la délégation Sécurité et Tranquillité Publiques de la Collectivité de Saint-Martin, conformément à l'itinéraire ci-dessous :

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 11 JUIL. 2025

N° :

**DEPART :** -Parking attenant au stade « Jean-Louis VANTERPOOL »,  
-Rue de la Hollande,  
-Rue de la République,  
**ARRIVEE :** -Boulevard de France jusqu'à hauteur du rond-point Mini-Club.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis.

**ARTICLE 3 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 5 :** La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, à la Délégation Sécurité et Tranquillité Publiques et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 08 Juillet 2025

  
**Louis MUSSINGTON**

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
Cellule ERP et Accessibilité

**ARRETE DU PRESIDENT N° 039-2025**

**PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLES DE VERRE  
DANS LE VILLAGE DES FESTIVITES INSTALLE SUR LA PLACE DU KIOSQUE DU FRONT-DE-MER  
ET AUX ABORDS LE LUNDI 14 JUILLET 2025**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'Article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation de la Fête Nationale du 14 Juillet 2025 par les services de la Collectivité de Saint-Martin,
- Le programme des festivités organisées dans le cadre de la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet 2025,
- La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 03 Juillet 2025,
- La police d'assurance en R.C. de la Collectivité de Saint-Martin,
- La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,
- Sur proposition de la Directrice Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet 2025, il est **STRICTEMENT INTERDIT** de vendre des boissons en bouteilles de verre dans le village des festivités installé sur la Place du Kiosque du Front-de-Mer de Marigot et aux abords, le Lundi 14 Juillet 2025 de 06 Heures 00 au Mardi 15 Juillet 2025 à 01 Heure 00 du matin.

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 11 JUIL. 2025

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des vendeurs ambulants du site, aux restaurateurs locaux (lolos) aux commerces fixes exerçant l'activité de vente de boissons aux abords.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

**ARTICLE 4 :** **La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.**

**ARTICLE 5 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., aux commerçants et restaurateurs du secteur, aux vendeurs ambulants, à la Délégation Sécurité et Tranquillité Publiques et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 08 Juillet 2025

Le Président,  
  
**LOUIS MUSSINGTON**